

2FCB

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50.000 Euros

Siège Social : 25390 GUYANS VENNES
16 route des Fontaines

RCS BESANCON 883 297 202

STATUTS

*Mis à jour suite aux AGE des 05.06.2025 et 22.07.2025
Réduction / Augmentation de capital*

certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Fontaine', written over a horizontal line.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Julien COURTET**
de nationalité française
né à AUDINCOURT (25) le 26 août 1979
lié par un pacte civil de solidarité homologué par le Greffe du Tribunal d'Instance de BAUME LES DAMES en date du 5 octobre 2007 avec Madame Laura VERISSIMO
demeurant à 25390 GUYANS VENNES - 16 route des Fontaines

- **La société MARELSA**
société par actions simplifiée au capital de 8.000 €
dont le siège est à 25390 GUYANS VENNES – 6 lotissement Champs de Nods
immatriculée au RCS de BESANCON sous le n° 830.410.932
représentée par son président exercice Monsieur Frédéric GIRARDET

- **Madame Christine PESEUX**
de nationalité française
née à ETALANS (25) le 19 décembre 1966
épouse de Monsieur Christophe MAGNIN FEYSOT sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie
d'ETALANS le 10 août 1991
demeurant à 25650 GILLEY – 2 rue des Hirondelles

Article 1 - FORME

Il a été formé entre les soussignés par acte sous seings privés en date à FOURNETS LUISANS du 5 mai 2020, une société par actions simplifiée régie dans l'ensemble de ses dispositions par les lois et règlements en vigueur et ceux qui pourraient s'ajouter ou s'y substituer, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du code de commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du code civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ↳ La propriété, la disposition, l'administration et la gestion de tous biens et/ou droits mobiliers et/ou immobiliers et plus particulièrement :
 - * En matière mobilière : La propriété et/ou la jouissance par voie d'acquisition à titre onéreux, de location, de souscription au capital d'origine ou augmentation de capital, de participation à des opérations de fusion, scission ou regroupement de toute nature, d'échange en toute propriété, en nu propriété ou usufruit de parts et actions et autre valeurs mobilières dans toutes sociétés civiles et commerciales. La souscription à tout emprunt obligataire émise par toute entité donnant vocation à l'acquisition de telles valeurs mobilières. L'animation de toute filiale, participation et/ou de toute entité apparentée pour lesquelles la société serait la société de tête.
 - * En matière immobilière : La propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, de souscription à tout crédit-bail immobilier, d'acquisition et/ou par voie d'apport en nature, d'échange, de la toute propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de construction, d'immeubles bâtis ou non bâtis et/ou droits immobiliers en vue de leur exploitation locative ou mise à disposition des sociétés apparentées pour un usage d'habitation, professionnel, commercial et/ou industriel. La réalisation de tout acte de disposition portant sur lesdits biens.
- ↳ La réalisation de toutes opérations commerciale et/ou financière, l'exercice de toutes prestations de services, la mise en commun, le partage, la centralisation de moyens matériels et/ou de ressources avec toute société ou entité apparentée en vue de réaliser des économies d'échelles et des partages de frais ou de coût d'achat de biens et/ou de services, l'acceptation de tous mandats sociaux rémunérés ou non de nature à permettre ou à favoriser la réalisation de l'objet social.
- ↳ Le dépôt ou l'acquisition, l'exploitation, la disposition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ou de négoce, la concession de toute licence d'exploitation en tous pays de tels droits de propriété industrielle et commerciale.
- ↳ Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2FCB**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25390 GUYANS VENNES – 16 route des Fontaines.

La création ou la fermeture d'établissements ainsi que le transfert du siège social ne pourront être décidés que par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 20 ci-dessous.

Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 20 ci-dessous.
2. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année civile.

Article 6 - APPORTS

1. Il a été apporté à la société lors de sa constitution par ses fondateurs une somme totale de cinquante mille (50.000 €) correspondant à la valeur nominale de cinquante mille actions (50000) d'un euro (1 €) chacune, qui ont été souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription.
2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2025 devenue définitive le 12 juillet 2025 le capital a été réduit d'une somme de 11.250 € par annulation de 11250 actions.
3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2025, le capital a été augmenté d'une somme de 11.250 €, avec suppression de la référence à la valeur nominale de l'action et maintien du nombre d'actions et de leur répartition après la réduction de capital.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) divisé en trente-huit mille sept cent cinquante (38750) actions, entièrement souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus.

Il peut être émis par décision collective prise dans les conditions de l'Article 20 ci-dessous des actions de préférence avec ou sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 20 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou de leurs propriétaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Une nouvelle attestation ne peut être délivrée que contre remise de l'original de la précédente attestation ou une déclaration de perte datée et signée.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les copropriétaires indivis devant désigner l'un d'entre eux pour représenter les actions.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont des valeurs mobilières négociables, après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société, des associés et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société indiquant la nature du transfert, l'identité du bénéficiaire du transfert, signé et daté par le cédant ou son mandataire sous la mention manuscrite d'un « *bon pour transfert* » suivi de l'indication du nombre d'actions (*en chiffre et en lettre*) objet du transfert.

Les mouvements d'actions sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la société ou aux frais de la société, par un mandataire désigné par le président, désigné « *registre des mouvements* ».

La société ou le teneur de compte mandaté à cet effet par le président est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés qui suivent la réception de l'ordre de mouvement.

La société peut subordonner l'inscription en compte d'un mouvement d'actions à la certification de la signature du cédant par un officier public, un maire ou toute autre autorité habilitée sauf dispositions législatives contraires.

La société peut également subordonner l'inscription en compte d'un mouvement d'actions à la désignation par le bénéficiaire personne morale du mouvement de l'identité de ses ayants droit économiques réels et finaux personnes physique, en particulier s'il s'agit d'une personne morale bénéficiaire du mouvement appartenant à une chaîne successive de sociétés. Au surplus, les associés s'obligent à renseigner la société pour lui permettre de satisfaire à son obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs en application de l'article L 561-46 du C. mon. et fin.

Les dispositions de l'Article 11, de l'Article 12, de l'Article 13 et de l'Article 15 ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société peuvent être librement cédées entre associés. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers non associés y compris les héritiers, légataires et ayants droit d'un associé décédé qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés dans les conditions de l' Article 20 ci-dessous.
2. La demande d'agrément doit être notifiée à la société à l'attention de son président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique impérativement le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'état civil complet, l'adresse, le domicile fiscal de l'acquéreur, des légataires ou ayants droit s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale: sa dénomination sociale, sa forme juridique, sa nationalité, sa domiciliation fiscale de l'entité de rattachement des actions, son objet et son activité principale, son numéro d'identification au registre légal dont elle dépend, l'identité de ses dirigeants et mandataires sociaux, le montant et la répartition de son capital et l'identité de ses ayants droits économiques personnes physiques finaux en particulier en cas de détention par une chaîne d'associées personnes morales. Le président notifie cette demande d'agrément aux autres associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par la société de la notification par l'associé cédant de la demande visée 2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'associé cédant par la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse de la société n'est adressée dans ces formes par la société à l'associé cédant à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les termes de la demande d'agrément dans les trente (30) jours au maximum de la date de réception par l'associé cédant de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la cession agréée et de réception par le teneur de compte titres de l'ordre de transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. Le transfert des actions ne pourra être réalisé par le teneur du compte titres après expiration du délai de réalisation ci-dessus.
5. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par l'associé cédant de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés non cédants, soit par des tiers préalablement agréés par la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les cent quatre-vingt (180) jours de la date de ce rachat de les céder ou de les annuler par voie de réduction de son capital social et au moyen d'une diminution de la valeur nominale des actions ou de leur nombre dans le respect des règles juridiques et fiscales en la matière.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties à la cession. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 II du code civil, et le rachat ne pourra intervenir qu'après détermination définitive du prix. Dans cette attente, l'associé cédant reste associé en conservant la totalité des droits politiques et financiers attachés à ses actions.

Article 12 - RESERVE

Article 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle au sens de l'article 233-3 du C. com., du capital ou de modification dans la direction d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce changement. Cette notification doit indiquer la nature et la date de la modification et contenir les mêmes renseignements que ceux devant être contenus dans la demande d'agrément visée au 2 de l'Article 11 ci-dessus des nouvelles personnes exerçant le contrôle ou la direction de la société associée.

Si cette notification n'est pas effectuée, est effectuée incomplètement ou hors délai, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 14 des présents statuts à l'initiative du président de la société ou si le président est directement ou indirectement concerné à l'initiative de tout associé qui aura à cet effet le pouvoir de remplacer le président pour la convocation et la tenue de la décision collective d'exclusion.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification régulière visée au 1 ci-dessus du présent Article 13, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle. En l'absence de notification des modifications il ne peut y avoir d'agrément tacite ou de fait y compris si les associés, la société ou son dirigeant ont connaissance par ailleurs de la modification en cause.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'un apport, d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 EXCLUSION

Il peut être décidé de l'exclusion d'un associé dans les cas limitatifs suivants et aux conditions ci-après :

- a. violation par l'associé des dispositions des présents statuts
- b. condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive de l'associé
- c. mise en règlement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'associé
- d. exercice par l'associé, directement ou indirectement, d'actes de concurrence déloyale contre la société ou contre une filiale ou participation de la société et/ou agissement causant un préjudice à la société et/ou de l'une quelconque de ses filiales, sous filiales et participations.
- e. altération des facultés mentales d'une personne physique associée ou altération des facultés corporelles si elle empêche l'expression de la volonté, au sens de l'article 490 du Code civil de donner lieu à des mesures de sauvegarde de justice
- f. modification dans le contrôle d'une société associée tel que défini à l'article 13 ci-dessus
- g. cessation pour quelque cause que ce soit du contrat de travail conclu par l'associé avec la société ou toute société filiale de la société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.

La décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé pour tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'Article 11, de l'Article 12 et de l'Article 13 sont nulles.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote des actions démembrées appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les associés titulaires d'actions indivises ou de droits démembrés indivis, doivent impérativement désigner l'un d'entre eux pour exercer les droits attachés aux actions indivises. L'usufruit et/ou la nue-propiété indivise peuvent être représentés par un indivisaire différent.

Article 17 - DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

1- PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

1-1 Désignation

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cours d'existence de la société, le président est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 20 ci-dessous

La personne morale président de la société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un mandataire spécialement habilité pour la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants personnes physiques sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant personne physique de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct des attributions attachées au mandat social.

1-2 Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée sauf dérogation de la décision qui le nomme.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

1-3 Révocation

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 20 des présents statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président en fonction du préjudice subi.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale résultant d'une décision de justice ayant force de chose jugée, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président associé.

1-4 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

1-5 Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;

- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à charge pour lui de vérifier la compétence et l'aptitude de la personne pour l'exercice des fonctions déléguée ou l'accomplissement de l'acte.

2- DIRECTEUR GENERAL

2-1 Désignation

Le président peut donner mandat, à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales, de l'assister en qualité de directeur général qui sont nommés sur la proposition du président, par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'Article 20 ci-dessous.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct des attributions attachées au mandat social.

2-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de 10 jours, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

2-3 Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

2-4 Rémunération

Un directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

2-5 Pouvoirs du directeur général

Un directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination obligatoire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants n'est requise que dans les cas limitativement prévus par la Loi.

Il peut être nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléant à titre facultatif.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la Loi.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président présente une fois par an par correspondance ou à l'assemblée des associés devant statuer sur les comptes annuels un rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du C. de Com. ou auxquelles cet article s'applique en vertu de la Loi. Sont expressément exclues en application de l'article L 227-11 du C. de Com. les conventions portant sur de opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport et sur les conventions qui y sont relatées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

La voie du président, des autres dirigeants ou des personnes intéressées s'ils sont associés est prise en compte lors de la décision collective des associés statuant sur le rapport et les conventions susmentionnées.

Le président et les autres dirigeants ayant conclu la convention ci-dessus visée doivent en informer le commissaire aux comptes dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle aura été conclue. Ils ne sont pas tenus d'informer le commissaire aux comptes sur les conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice ni sur les conventions visées à l'article L 227-11 du C. de Com, celui-ci n'étant pas tenu de rapporter sur ces conventions.

Il est interdit au président et à tous dirigeants autres que les personnes morales de la société, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants ou descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

↳ Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'alinéa 1 de l'article 227-19 du code de commerce.

↳ Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions réglementées et le cas échéant du rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions ;
- nomination et rémunération du président et des directeurs généraux ;
- nomination, rémunération et révocation du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- nomination d'un secrétaire de séance et des scrutateurs aux assemblées générales ;
- autres décisions spécialement dévolues à la collectivité de associés par les présents statuts et n'exigeant pas une majorité renforcée par ailleurs.

↳ **Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- dissolution anticipée, prorogation et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital, création d'actions de préférence avec ou sans droit de vote;
- création et fermeture d'établissements secondaires et changement de siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion des associés ;
- révocation du président ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes modifications statutaires autres que celles relevant de l'alinéa 1 de l'article L 227-19 du code de commerce.
- décisions spécialement dévolues à la collectivité de associés par les présents statuts exigeant dans les statuts une majorité renforcée.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, mail, visio conférence, etc... sont admises dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander au président la réunion d'une assemblée générale en indiquant clairement la ou les décisions qu'il souhaite soumettre à décision collective.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite aux associés par tous moyens compatibles avec les règles de la preuve écrite huit (8) jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Le président y annexe le texte des résolutions et toute documentation nécessaire à la prise de décision des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. De même, et sous réserve d'être unanimement d'accord les associés peuvent ensemble prendre toute décision relevant de la compétence des assemblées générales dans un acte juridique écrit dans lequel ils interviennent personnellement.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. Elle désigne un (1) ou plusieurs scrutateurs choisis en priorité parmi les associés possédant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

L'assemblée désigne un (1) secrétaire de séance qui peut être choisi à la majorité simple des associés présents ou représentés en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé : par le président de séance, les scrutateurs et le secrétaire de séance et à l'initiative du secrétaire de séance par tout intervenant présent à la réunion.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation après constatation de l'impossibilité de statuer faute de quorum suffisant sur première convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télé-copie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui peut être le président ou un associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire séance de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

La société, sous l'autorité de son président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Sauf dispense prévue par la réglementation, il établit chaque année un rapport de gestion. Les comptes annuels et le rapport de gestion éventuel sont soumis annuellement à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. La décision des associés est prise par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 20 ci-dessus.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice, la collectivité des associés statue sur son affectation comme suit :

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des reports à nouveau déficitaires, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi ou d'options fiscales exercées par la société sous l'autorité du président.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, sur proposition du président, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de perte, son montant est porté en report à nouveau.

Article 22 - INSTANCES DE REPRESENTATION DES INTERÊTS COLLECTIFS DU PERSONNEL

Les personnes représentant les instances de représentation des intérêts collectifs du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du président qui peut à cet effet user de la faculté de se substituer ou se faire représenter soit de manière permanente soit de manière ponctuelle par toute personne de son choix. Le président est seul compétent pour révoquer le mandat de représentation de la personne qu'il se sera substituée ou qu'il aura déléguée. Le mandataire délégué est réputé avoir envers les tiers les mêmes pouvoirs que le président.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'existence, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement toutes les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

A été nommé à la constitution premier président pour une durée non limitée :

Monsieur Julien COURTET
demeurant à 25390 GUYANS VENNES - 16 route des Fontaines

Les noms des présidents ultérieurs n'auront pas à être mentionnés dans les statuts, le présent article pouvant être supprimé à cet effet.

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Ont été nommés à la constitution premiers directeurs généraux pour une durée non limitée :

Monsieur Frédéric GIRARDET
demeurant à 25390 GUYANS VENNES – 6 lotissement Champs de Nods

Madame Christine MAGNIN FEYSOT
demeurant à 25650 GILLEY – 2 rue des Hirondelles

Les noms des directeurs généraux ultérieurs n'auront pas à être mentionnés dans les statuts, le présent article pouvant être supprimé à cet effet.